
Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du...¹

arrête:

I

Est adoptée la loi mentionnée ci-après:

1. la loi fédérale sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur de l'AVS/AI, conformément au texte figurant à l'annexe 1.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil²

Art. 89a, al. 6, ch. 2, 2a et 14

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³ sur:

2. l'âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse (art. 13, al. 2),
- 2a. le droit aux prestations de vieillesse (art. 13a),
14. la sécurité financière (art. 65, al. 1, 2^{bis}, 3 et 4, art. 66, al. 4, art. 67 et art. 72a-72g),

¹ FF 20XX ...

² RS 210

³ RS 831.40

2. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴

Variante 1: Augmentation proportionnelle

Art. 25, al. 1, 2, phrase introductive, et 4, 1^{re} phrase

¹ Le taux de l'impôt est de 8,6 % (taux normal); les al. 2 et 3 sont réservés.

² Le taux réduit de 2,7 % est appliqué:

⁴ Le taux de l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial) est fixé à 4 % jusqu'au 31 décembre 2017. ...

Art. 28, al. 2

² L'assujetti qui a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur ou un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles ou horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable peut déduire, au titre de l'impôt préalable, 2,9 % du montant qui lui a été facturé.

Art. 37, al. 1

¹ Tout assujetti dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 050 000 francs provenant de prestations imposables et dont le montant d'impôt – calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour lui – n'excède pas 113 000 francs pour la même période peut arrêter son décompte au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Art. 55 Taux de l'impôt

¹ Le taux de l'impôt sur les importations est de 8,6 %, sous réserve de l'al. 2.

² Il est de 2,7 % sur l'importation des biens visés à l'art. 25, al. 2, let. a.

Variante 2: Augmentation linéaire

Art. 25, al. 1, 2, phrase introductive, et 4, 1^{re} phrase

¹ Le taux de l'impôt est de 8,6 % (taux normal); les al. 2 et 3 sont réservés.

² Le taux réduit de 3,4 % est appliqué:

⁴ Le taux de l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial) est fixé à 4,6 % jusqu'au 31 décembre 2017. ...

⁴ RS 641.20

Art. 28, al. 2

² L'assujetti qui a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur ou un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles ou horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable peut déduire, au titre de l'impôt préalable, 3,1 % du montant qui lui a été facturé.

Art. 37, al. 1

¹ Tout assujetti dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 050 000 francs provenant de prestations imposables et dont le montant d'impôt – calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour lui – n'excède pas 113 000 francs pour la même période peut arrêter son décompte au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Art. 55 Taux de l'impôt

¹ Le taux de l'impôt sur les importations est de 8,6 %, sous réserve de l'al. 2.

² Il est de 3,4 % sur l'importation des biens visés à l'art. 25, al. 2, let. a.

3. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵

Art. 1a Assurance obligatoire

Sont assurés conformément à la présente loi:

- a. les personnes physiques domiciliées en Suisse qui n'exercent pas d'activité lucrative;
- b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative;
- c. les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange envoyés à l'étranger par la Confédération et au service de celle-ci, s'ils sont au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément au droit international public;
- d. les membres de la famille des personnes visées à la let. c qui accompagnent celles-ci à l'étranger et n'exercent pas d'activité lucrative;

⁵ RS 831.10

- e. les ressortissants suisses au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12.

Art. 1b Exemptions de l'assurance obligatoire

Ne sont pas assurés:

- a. les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément à la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)⁶ pour l'activité qu'ils effectuent à titre officiel pour un bénéficiaire institutionnel, et les membres de leur famille qui les accompagnent sans exercer d'activité lucrative en Suisse;
- b. les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils remplissent les conditions énumérées à l'art. 1a pour une période relativement courte.

Art. 1c Assurance continuée

¹ Peuvent rester assurés:

- a. les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente;
- b. les personnes domiciliées en Suisse qui n'y sont pas assurées en raison d'une activité lucrative exercée à l'étranger;
- c. les personnes sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger leur conjoint exerçant une activité lucrative et assuré en vertu de la let. a ou d'une convention internationale.

² La personne – ou, dans les cas visés à l'al. 1, let. c, son conjoint – doit avoir été assurée conformément à la présente loi durant trois années consécutives au moins immédiatement avant la date à partir de laquelle elle reste assurée.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant l'admission, la résiliation et l'exclusion.

Art. 1d Adhésion à l'assurance

Les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, LEH qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire, peuvent adhérer à l'assurance.

⁶ RS 192.12

Art. 2, al. 1^{bis} et 5^{bis}

^{1bis} L'assurance facultative s'étend d'office aux enfants sans activité lucrative de personnes qui sont assurées en vertu de l'art. 1c, al. 1, let. a, ou en vertu d'une convention internationale jusqu'à ce qu'ils soient tenus de payer des cotisations en vertu de l'art. 3

^{5bis} Les assurés en service auprès de la Garde suisse pontificale paient des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative. Leur rétribution est considérée comme un revenu sous forme de rente.

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative.

^{1bis} Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date où elles ont eu 20 ans révolus. Cette obligation cesse:

- a. à la fin du mois où elles atteignent l'âge de référence, ou
- b. à la fin du mois précédent le versement anticipé d'une rente de vieillesse entière en vertu de l'art. 40, al. 1.

Art. 4 Calcul des cotisations

Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pourcentage du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante.

Art. 5, al. 3, let. b

³ Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant:

- b. après le dernier jour du mois où ils atteignent l'âge de référence.

Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante

1. Principe

¹ Une cotisation de 8,4 %, mais de 392 francs par an au minimum, est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante.

² Les assurés dont la cotisation perçue pendant l'année sur leur salaire déterminant est d'au moins 392 francs, part de l'employeur comprise, peuvent demander que la cotisation due sur le revenu de l'activité indépendante soit perçue au taux de 8,4 %.

Art. 9, al. 2 et 2^{bis}

² Le revenu provenant d'une activité indépendante est déterminé à partir du revenu brut, dont sont déduits les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel, et notamment:

- a. les intérêts des dettes commerciales, à l'exception des intérêts versés sur les participations visées à l'art. 18, al. 2, de la loi fédérale de 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁷;
- b. les amortissements et les provisions visés à l'art. 28, al. 1 et 2, et à l'art. 29 LIFD et correspondant à la perte de valeur subie;
- c. les pertes sur des éléments de la fortune commerciale qui sont survenues et ont été comptabilisées durant la période de calcul;
- d. les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute autre utilisation soit exclue;
- e. les cotisations courantes versées à des institutions de prévoyance professionnelle, tant qu'elles correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur.

^{2bis} Est déductible en outre l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise; le taux d'intérêt correspond au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses autres que les collectivités publiques.

Art. 9a 3. Calcul des cotisations dans le temps

¹ Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

² Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation. Si l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année de cotisation, le revenu n'est pas annualisé.

³ L'intérêt visé à l'art. 9, al. 2^{bis}, est calculé sur le capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial.

Art. 9b Adaptation de la cotisation minimale

Le Conseil fédéral peut adapter à l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter} la cotisation minimale fixée aux art. 2, 8 et 10.

Art. 9^{bis}

Abrogé

⁷ RS 642.11

Art. 10, titre et al. 5

Principe

⁵ Les autorités fiscales cantonales déterminent le revenu sous forme de rente et la fortune des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative et les communiquent aux caisses de compensation.

Art. 10a

Calcul des cotisations dans le temps

¹ Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

² Lorsque l'obligation de cotiser dure toute l'année, les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé s'il n'est réalisé que durant une partie de l'année.

³ Les cotisations sont calculées en fonction de la durée de l'obligation de cotiser, lorsque celle-ci ne dure pas toute l'année. Le revenu sous forme de rente annualisé et la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année de cotisation sont déterminants pour ce calcul.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir qu'au cas où l'obligation de cotiser ne dure pas toute l'année parce que l'assuré commence à percevoir une rente de vieillesse, la fortune à la fin de l'obligation de cotiser est prise en compte si elle diffère considérablement de la fortune déterminée par les autorités fiscales.

Art. 14, al. 2, 2^e phrase

² ... Le Conseil fédéral fixe les périodes de cotisation.

Art. 21

Age de référence et rente de vieillesse

¹ Ont droit à une rente de vieillesse les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus (âge de référence).

² L'âge de référence donne droit à une rente de vieillesse sans réduction ni supplément.

³ Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge de référence. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit.

Art. 23, al. 1 et 4, let. c

¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont au moins un enfant ayant droit à une rente d'orphelin, ou ont droit à des bonifications pour tâches d'assistance en vertu de l'art. 29^{septies} du fait qu'ils prennent soin d'un enfant.

⁴ Le droit s'éteint:

- c. lors que le dernier enfant du veuf atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 24

Abrogé

Art. 24a Conjoints divorcés

¹ Une personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf, si:

- a. le mariage a duré au moins dix ans; ou
- b. le cadet a 18 ans révolus après que la personne divorcée ait atteint 45 ans révolus.

² Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions de l'al. 1, le droit à une rente de veuve ou de veuf ne subsiste que tant qu'elle a au moins un enfant de moins de 18 ans ayant droit à une rente d'orphelin.

Art. 24b Concours des rentes de veuve ou de veuf et des rentes de vieillesse ou d'invalidité

Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la LAI⁸, seule la rente la plus élevée sera versée. L'art. 40^{ter} est réservé.

Art. 29^{bis}, al. 1, al. 1^{bis} à 1^{sexies}, et al. 2

¹ Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisation, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (vieillesse ou décès).

^{1^{bis}} Lorsque la durée de cotisation est incomplète, les périodes de cotisation accomplies avant le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus seront prises en compte afin de combler les lacunes de cotisation apparues depuis cette date. Sont exceptées les lacunes engendrées par l'anticipation de la rente.

^{1^{ter}} Les périodes de cotisation accomplies entre le début de la perception de la rente et l'âge de référence sont prises en compte afin de combler les lacunes de cotisation résultant de l'anticipation si le revenu provenant de l'activité lucrative réalisé durant cette période équivalait au moins à 50 % du revenu annuel moyen déterminant visé à l'art. 29^{quater}.

⁸ RS 831.20

¹*quater* Les périodes de cotisation accomplies entre l'âge de référence et 70 ans peuvent combler des lacunes de cotisation intervenues entre le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et l'âge de référence si le revenu provenant de l'activité lucrative réalisé durant cette période équivaut au moins à 25 % du revenu annuel moyen déterminant visé à l'art. 29^{quater}.

¹*quinquies* Peuvent être pris en compte dans le calcul de la rente:

- a. les revenus de l'activité lucrative, les revenus partagés provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et les bonifications pour tâches d'assistance obtenus durant les périodes de cotisation visées à l'al. 1^{er};
- b. les revenus de l'activité lucrative obtenus durant les périodes de cotisations visées à l'al. 1^{quater}.

¹*sexies* La rente est calculée lorsque l'âge de référence est atteint. Au-delà de cet âge et jusqu'à l'âge de 70 ans, l'ayant droit peut demander une fois au plus un nouveau calcul de sa rente s'il a entre-temps payé des cotisations.

² Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que la prise en compte des années complémentaires.

Art. 29^{quinquies}, al. 3, let. a, b, d et e, et al. 4, let. a

³ Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque:

- a. les deux conjoints ont atteint l'âge de référence;
- b. une veuve ou un veuf atteint l'âge de référence;
- d. les deux conjoints ont droit à une rente de l'assurance-invalidité; ou
- e. l'un des conjoints a droit à une rente de l'assurance-invalidité et l'autre atteint l'âge de référence.

⁴ Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés:

- a. entre le 1^{er} janvier de l'année suivant la date où la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la date à laquelle le premier des conjoints atteint l'âge de référence;

Art. 29^{sexies}, al. 3, 2^e phrase

³ ... La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant la date où la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la date à laquelle le premier des conjoints atteint l'âge de référence.

Art. 29^{septies}, al. 6, 2^e phrase

³ ... La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant la date où la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la date à laquelle le premier des conjoints atteint l'âge de référence.

Art. 35, titre et al. 1 et 3

2. Somme des rentes pour un couple

¹ La somme des rentes pour un couple s'élève au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse si:

- a. les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci;
- b. un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité;
- c. les deux conjoints ont droit à une rente de l'assurance-invalidité et que chacun perçoit simultanément un pourcentage de la rente de vieillesse.

³ Les rentes doivent être réduites en proportion de leur quote-part à la somme des rentes non réduites. Le Conseil fédéral règle les modalités concernant notamment la réduction des rentes allouées aux assurés dont la durée de cotisation est incomplète.

Art. 35^{ter}, al. 2

² En cas d'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse en vertu de l'art. 39, al. 1, la rente pour enfant est réduite proportionnellement au pourcentage de la rente de vieillesse perçue.

Art. 36 5. Rente de veuve ou de veuf

La rente de veuve ou de veuf s'élève à 60 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Art. 37, al. 1

¹ La rente d'orphelin s'élève à 50 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Art. 39 Ajournement du versement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent faire ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20 et 80 %.

Pendant cette période, elles peuvent en tout temps révoquer l'ajournement à compter du début du mois suivant.

² La personne qui a ajourné la perception d'un pourcentage de sa rente peut déposer une fois une demande de réduction de ce pourcentage. Le passage de l'ajournement d'un pourcentage de la rente à celui de la totalité de la rente est exclu.

³ La rente de vieillesse ou le pourcentage de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, la rente pour enfant qui y est associée, sont augmentés de la contre-valeur actuarielle de la prestation ajournée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe, d'une manière uniforme, les taux d'augmentation pour les hommes et les femmes et règle la procédure. Il peut exclure l'ajournement de certains genres de rentes.

Art. 40 Anticipation du versement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent, dès l'âge de 62 ans révolus, anticiper le versement de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20 et 80 %. L'anticipation ne vaut que pour les prestations futures et ne peut être révoquée.

² La personne qui a anticipé la perception d'un pourcentage de sa rente peut déposer une fois une demande d'augmentation de ce pourcentage. L'augmentation ne vaut que pour les prestations futures. Elle ne peut être révoquée.

³ Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

⁴ En dérogation à l'art. 29^{ter}, al. 1, en cas d'anticipation de la rente, la durée de cotisation n'est pas réputée complète. La rente anticipée se fonde sur le nombre effectif d'années de cotisation au moment où l'anticipation prend effet et correspond à une rente partielle calculée sur une durée de cotisation incomplète.

⁵ La rente est calculée au 1^{er} jour du mois à partir duquel l'anticipation prend effet. Elle est recalculée lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Le Conseil fédéral règle le calcul de la rente anticipée, en particulier dans les cas où l'assuré augmente le pourcentage de rente perçu au cours de la période d'anticipation.

Art. 40^{bis} Cumul de la rente de vieillesse anticipée avec une rente de l'assurance-invalidité

¹ Les personnes qui ont droit à une fraction de rente de l'assurance-invalidité peuvent, sur demande, compléter cette prestation par l'anticipation d'un pourcentage de leur rente de vieillesse. Seule la part qui dépasse le montant de la rente d'invalidité est considérée comme prestation anticipée.

² La somme des deux rentes ne peut pas excéder le montant de la rente de vieillesse entière correspondante.

Art. 40^{er} Cumul de la rente de vieillesse anticipée avec une rente de veuve ou de veuf

¹ Les personnes qui ont droit à une rente de veuve ou de veuf peuvent, sur demande et en dérogation à l'art. 24b, compléter cette prestation par l'anticipation d'un pourcentage de leur rente de vieillesse. Seule la part qui dépasse le montant de la rente de veuve ou de veuf est considérée comme prestation anticipée.

² L'art. 35^{bis} n'est pas applicable au pourcentage de rente de vieillesse anticipé.

³ La somme des deux rentes ne peut pas excéder le montant de la rente de vieillesse entière correspondante.

Art. 40^{quater} Réduction de la rente de vieillesse en cas d'anticipation

¹ La rente de vieillesse est réduite de la contre-valeur actuarielle de la prestation anticipée.

² Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels et règle la procédure.

Art. 40^{quinquies} Combinaison entre anticipation et ajournement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui ont anticipé un pourcentage de leur rente de vieillesse peuvent, sur demande, ajourner le reste de leur rente jusqu'à l'âge de 70 ans au plus.

² Le pourcentage ajourné ne peut être réduit si le pourcentage de la rente anticipé a déjà été augmenté durant la période d'anticipation.

Art. 40^{sexies} Anticipation et prise en compte des années de jeunesse

¹ En cas d'anticipation de la rente de vieillesse, l'assuré bénéficie d'un taux de réduction réduit et les années de cotisations manquantes entre le moment où l'anticipation prend effet et celui où il atteint l'âge de référence sont compensées par la prise en compte des années de jeunesse, si:

- a. il a cotisé à l'AVS entre le 1^{er} janvier qui suit la date où il a eu 17 ans révolus et le 31 décembre qui précède sa 21^e année;
- b. il a été actif au cours des dix dernières années précédant la perception de la rente et a, au cours de cette période, cotisé à l'AVS durant cinq ans au moins sur la base d'un revenu compris entre une fois et demie et trois fois et demie la rente de vieillesse annuelle minimale visée à l'art. 34;
- c. la somme des dix années de cotisation les plus élevées n'excède pas 150 % de la somme des cotisations versées durant les dix années précédant l'anticipation;

- d. son revenu avant la perception de la rente, additionné à celui de son conjoint ou partenaire, n'excède pas le septuple de la rente de vieillesse annuelle minimale visée à l'art. 34.

² L'imputation des années de cotisation manquantes est échelonnée en fonction de la moyenne des revenus de l'activité lucrative réalisés avant la perception de la rente, de la façon suivante:

Jusqu'à un revenu maximal équivalent à ... fois la rente de vieillesse annuelle minimale visée à l'art. 34	Années entières de cotisations prises en compte
2,5 [35 100]	3
3 [42 120]	2
3,5 [49 140]	1

³ Les taux de réduction suivants sont appliqués aux rentes de vieillesse anticipées:

Anticipation prenant effet à l'âge de	Taux de réduction réduit, en %
62 ans	6,1
63 ans	2,1
64 ans	0,0

⁴ Est réputée partenaire la personne qui forme avec l'ayant droit une communauté de vie ininterrompue depuis au moins cinq ans.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités relatives aux cas visés à l'al. 1, let b, et à l'al. 2. Il règle notamment le droit dans le cas des personnes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage, ne remplissent pas les conditions de l'al. 1, let. b.

Art. 43^{bis}, al. 1, 2^e phrase, et al. 4

¹ ... La perception anticipée d'une rente de vieillesse entière est assimilée à la perception d'une rente de vieillesse.

⁴ La personne qui est au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de référence ou fait usage du droit de percevoir une rente anticipée entière touche une allocation de l'assurance-vieillesse au moins égale.

Art. 43^{ter}

La personne qui est au bénéfice d'une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de référence ou fait usage du droit de percevoir une rente anticipée entière continue d'en bénéficier à concurrence du montant accordé jusque-là. Pour le droit à la contribution

d'assistance et pour son étendue, les art. 42^{quater} à 42^{octies} LAI⁹ sont applicables par analogie.

Art. 43^{quinquies}

Abrogé

Art. 52, al. 7

⁷ La créance en réparation porte intérêt. Le Conseil fédéral règle les modalités du service de l'intérêt.

Art. 55, al. 3, 1^{re} phrase, et al. 4

³ Les sûretés doivent s'élever à un douzième du total des cotisations que la caisse de compensation encaissera annuellement, selon toutes prévisions; elles doivent toutefois s'élever à 1 million de francs au minimum et ne pas dépasser 3 millions de francs. ...

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions complémentaires relatives aux sûretés et adaptera périodiquement les montants limites fixés à l'al. 3.

Art. 57, al. 2, let. d^{bis}

² Le règlement doit contenir des dispositions concernant:

d^{bis}. les principes d'un système de contrôle interne adapté à la taille de la caisse et à la nature des tâches qui lui sont confiées;

Art. 58, al. 2, 3^e phrase, et al. 4, let. a^{bis}

² ... Ne peuvent être nommées au comité de direction que des personnes qui appartiennent à la caisse en qualité d'assurés ou d'employeurs.

⁴ Le comité de direction a les attributions suivantes:

a^{bis}. organiser, mettre en place et entretenir un système de contrôle interne adapté à la taille de la caisse et à la nature des tâches qui lui sont confiées;

Art. 60, al. 1^{bis} et al. 1^{er}

^{1bis} Toute caisse de compensation professionnelle doit disposer de réserves suffisantes pour couvrir, en cas de dissolution ou de fusion, les coûts y afférents. Si les réserves ne sont plus suffisantes, elle doit en informer immédiatement l'office

⁹ RS 831.20

fédéral compétent. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions complémentaires relatives aux réserves.

^{1ter} Le Conseil fédéral peut obliger une caisse de compensation à reprendre tout ou en partie de la gestion d'une caisse dissoute moyennant une indemnité adéquate si aucune autre solution n'a pu être trouvée. L'indemnité est à la charge de la caisse dissoute, subsidiairement de ses associations fondatrices. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions complémentaires relatives à l'indemnité.

Art. 61, al. 2, let. b^{bis}

² Le décret cantonal est soumis à l'approbation de la Confédération et contient les dispositions concernant:

b^{bis}. les principes d'un système de contrôle interne adapté à la taille de la caisse et à la nature des tâches qui lui sont confiées;

Art. 62, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

Art. 63, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}

³ Le Conseil fédéral peut confier encore d'autres tâches aux caisses de compensation, dans les limites de la présente loi. Il règle la collaboration entre les caisses de compensation, ainsi qu'entre celles-ci et la Centrale de compensation.

^{3bis} Il règle l'échange électronique de données entre les organes mentionnés à l'al. 3.

^{3ter} Il règle l'échange électronique de données entre les caisses de compensation et les tiers lorsqu'une loi fédérale prévoit un tel échange de données. Il garantit le financement du transfert de données.

Art. 64, al. 2^{bis} et 3^{bis}

^{2bis} Les assurés qui ont atteint une limite d'âge fixée par le Conseil fédéral et qui cessent d'exercer une activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge de référence mais qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser restent affiliés en qualité de personnes sans activité lucrative auprès de la caisse de compensation précédemment compétente. Le Conseil fédéral peut prévoir que les personnes sans activité lucrative et tenues de verser des cotisations soient affiliées auprès de la même caisse de compensation que leur conjoint, si celui-ci n'exerce pas d'activité lucrative ou perçoit une rente.

^{3bis} Les personnes assurées en vertu de l'art. 1c, al. 1, let. c, sont affiliées à la même caisse de compensation que leur conjoint.

Art. 64a, 1^{re} phrase

Le calcul et le versement des rentes pour personnes mariées incombe à la caisse de compensation qui doit verser la rente du conjoint qui perçoit le premier la rente de vieillesse; l'art. 62, al. 2, est réservé. ...

Art. 65, al. 2

² Les caisses de compensation cantonales peuvent avoir des agences communales.

Art. 68, al. 1, 3^e phrase, al. 2, 2^e phrase, al. 2^{bis}, al. 3, 1^{re} partie de la phrase, et al. 4

¹ ... Elle doit être effectuée par une entreprise de révision remplissant les exigences de l'al. 3 et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰. ...

² ... Le contrôle doit être effectué par une entreprise de révision remplissant les exigences de l'al. 3 ou par un service spécialisé de la caisse de compensation.

^{2bis} Les caisses de compensation peuvent faire supporter à leurs affiliés les frais des contrôles visés à l'al. 2 s'il s'avère qu'ils n'appliquent pas correctement les dispositions légales.

³ Les entreprises de révision prévues pour effectuer les révisions des caisses et les contrôles des employeurs conformément aux al. 1 et 2 ne doivent pas participer à la gestion de la caisse ni effectuer pour le compte des associations fondatrices d'autres missions que les révisions des caisses et les contrôles des employeurs; ...

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation des entreprises de révision ainsi qu'à l'exécution des révisions des caisses et des contrôles des employeurs.

Art. 70, al. 1^{bis}

^{1bis} La créance en réparation porte intérêt. Le Conseil fédéral règle les modalités du service de l'intérêt.

Art. 71, al. 6

⁶ L'art. 63, al. 3^{ter}, s'applique par analogie.

¹⁰ RS 221.302

Art. 72, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Les entreprises de révision doivent, selon les instructions du Conseil fédéral, lui faire rapport sur les révisions des caisses et les contrôles des employeurs effectués par eux conformément à l'art. 68. ...

Art. 102, al. 1, let. b (ne concerne que le texte allemand), let. e et f

- ¹ Les prestations prévues par la première partie de la présente loi sont couvertes par:
- b. la contribution de la Confédération;
 - e. les recettes destinées à l'assurance qui résultent des relèvements des taux de la TVA en vertu de l'art. 130, al. 3 et 3^{bis}, Cst.;
 - f. le produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

Art. 103 Contribution de la Confédération

¹ La contribution de la Confédération se compose d'une contribution liée aux dépenses de l'assurance et d'une contribution liée à la TVA.

² La contribution liée aux dépenses de l'assurance s'élève à 10 % des dépenses annuelles de celle-ci.

³ Le montant initial de la contribution liée à la TVA est égal à 50 % de la moyenne arithmétique de la contribution de la Confédération des deux derniers exercices précédant l'entrée en vigueur de la modification du Ce montant croît chaque année au rythme de l'évolution des recettes de la TVA de la Confédération de l'année correspondante, par rapport à l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, et notamment la prise en compte des incidents extraordinaires qui pourraient affecter les comptes du Fonds de compensation de l'AVS.

⁵ La contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, est déduite de la somme des montants calculés conformément aux al. 2 et 3.

Art. 104 Financement et affectation

¹ La contribution de la Confédération est financée en premier lieu par:

- a. le produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées, et
- b. une part de 10 % du produit du relèvement des taux de TVA en faveur de l'AVS conformément à l'art. 130, al. 3 Cst.

² Le montant résiduel est couvert au moyen des ressources générales.

Art. 107, al. 3

Abrogé

Art. 111

Abrogé

Titre précédant l'art. 113

Chapitre IV. Surveillance de l'équilibre financier

Art. 113

¹ Le niveau du Fonds de compensation AVS ne doit pas, en règle générale, descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles.

² Le Conseil fédéral vérifie si l'évolution financière de l'assurance est équilibrée. Si le niveau du Fonds de compensation AVS menace de descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles au cours des trois prochaines années, le Conseil fédéral soumet des mesures de stabilisation à l'Assemblée fédérale, et cela dans un délai d'un an à compter de la publication visée à l'art. 108, al. 2.

³ Si, à la fin d'un exercice, le niveau du Fonds de compensation AVS passe sous le seuil de 70 % des dépenses annuelles et que le déficit du résultat de répartition a été supérieur à 3 % des dépenses annuelles au cours de cet exercice et du précédent, le Conseil fédéral applique dès le début de l'exercice suivant les mesures suivantes:

- a. il suspend l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix. Le niveau des rentes ne doit cependant pas être inférieur à 95 % de ce que serait leur valeur s'il avait été procédé à cette adaptation. Après cinq ans au plus, les rentes sont à nouveau adaptées à l'évolution des prix depuis la dernière adaptation;
- b. il relève les taux de cotisation comme suit:
 1. les cotisations visées à l'art. 5, al. 1, à l'art. 6, al. 2, et à l'art. 13: de 0,5 point au maximum,
 2. les cotisations visées à l'art. 2, al. 4, à l'art. 6, al. 1, et à l'art. 8, al. 1 et 2: de 1 point au maximum,
 3. les cotisations minimales visées à l'art. 2, al. 4 et 5, à l'art. 8, al. 1 et 2, et à l'art. 10 en proportion;
- c. il règle la coordination avec l'assurance-invalidité nécessitée par les effets de la let. a pour les art. 35, al. 1, let. b et 37^{bis}.

⁴ Les mesures prévues à l'al. 3 s'appliquent jusqu'à ce que le niveau du Fonds de compensation AVS soit remonté à 70 % des dépenses annuelles et qu'il soit prévisible qu'il ne redescende pas au cours de l'exercice suivant.

Dispositions finales de la modification du ... (Loi fédérale du ... sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020)¹¹

a. Assujettissement

¹ L'ancien droit s'applique aux personnes qui sont assujetties à l'AVS à l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les personnes qui sont assujetties en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. a et c, de l'ancien droit peuvent demander à être traitées selon les règles du nouveau droit.

b. Age de référence pour les femmes

¹ Lors de la transition de l'âge de la retraite des femmes à l'âge de référence, l'art. 21, al. 1, de la version du 7 octobre 1994 s'applique jusqu'au 31 décembre 20xx. Cela vaut:

- pour le droit à la rente ainsi que pour la perception anticipée et l'ajournement de la rente de vieillesse;
- pour l'obligation de cotiser.

² L'âge de référence pour les femmes est de:

- a. 64 ans et 2 mois à partir du 1^{er} janvier 20xx [date d'entrée en vigueur + 1 an];
- b. 64 ans et 4 mois à partir du 1^{er} janvier 20xx [+ 2 ans];
- c. 64 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier 20xx [+ 3 ans];
- d. 64 ans et 8 mois à partir du 1^{er} janvier 20xx [+ 4 ans];
- e. 64 ans et 10 mois à partir du 1^{er} janvier 20xx [+ 5 ans];
- f. 65 ans à partir du 1^{er} janvier 20xx [+ 6 ans].

c. Rentes de veuve, de veuf et d'orphelin

¹ Les veuves, les veufs et les orphelins pour lesquels le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 20xx [date d'entrée en vigueur de la modification] sont soumis à l'ancien droit.

² Les femmes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente de veuve en vertu des art. 23, al. 1, et 24a du nouveau droit ont droit à une rente de veuve équivalant à 60 % de la rente de vieillesse correspondante. Cette rente est toutefois portée à 80 % de la rente de vieillesse correspondante au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la modification si la somme de la rente de veuve et de la rente d'orphelin est inférieure à la somme calculée selon l'ancien droit (montant garanti).

¹¹ RO 20XX ...; FF 20XX ...

³ Les femmes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une rente de veuve en vertu du nouveau ont droit à une rente de veuve conformément aux dispositions de l'ancien droit, avec les restrictions suivantes:

- a. Les femmes qui avaient plus de 50 ans le 1^{er} janvier 20xx [date d'entrée en vigueur de la modification] touchent une rente d'un montant équivalent à 80 % de la rente de vieillesse correspondante au 31 décembre 20xx [précédant l'entrée en vigueur de la modification]. Ce montant est garanti tant que les adaptations de rente n'ont pas ramené le montant établi selon le nouveau droit (60 %) à un niveau au moins égal.
- b. Les femmes qui avaient moins de 50 ans le 1^{er} janvier 20xx [date d'entrée en vigueur de la modification] et qui remplissent les conditions d'octroi de l'ancien droit touchent une rente de veuve d'un montant équivalant à 60 % de la rente de vieillesse correspondante si elles deviennent veuves l'année de l'entrée en vigueur de la modification. Les huit années suivantes, le niveau de la rente de veuve baisse de 5 points de pourcentage par année écoulée entre l'entrée en vigueur de la modification et le décès du conjoint. Si le décès du conjoint a lieu au cours de la 9^e année suivant l'entrée en vigueur de la modification, ces femmes touchent, en lieu et place d'une rente de veuve, une indemnité unique d'un montant égal à une rente annuelle au sens de l'art. 36, pour autant qu'elles n'aient pas droit à une rente entière en vertu de la LAI¹².

d. Contribution fédérale

¹ La contribution de la Confédération liée à la TVA telle que définie à l'art. 103, al. 3, est augmentée, l'année qui suit la fin du désendettement de l'AI, d'un montant équivalant à la réduction de la contribution de la Confédération à l'AI visée à l'al. 1 des dispositions finales de la modification de la LAI du ...

² Cette contribution augmentée constitue le nouveau montant initial pour le calcul visé à l'art. 103, al. 3, 1^{re} phrase.

³ Si le niveau des liquidités et des placements du Fonds de compensation AI tombe au-dessous de 50 % des dépenses annuelles de l'AI, ou si la contribution de la Confédération à l'AI descend au-dessous de 37,7 % des dépenses annuelles de l'AI, le montant initial de la contribution liée à la TVA visée à l'al. 1 est abaissée en conséquence.

¹² RS 831.20

4. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹³

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ La LAVS¹⁴ s'applique par analogie à la fixation des cotisations de l'assurance-invalidité. Une cotisation de 1,4 % est perçue sur le revenu d'une activité lucrative.

^{1bis} Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation en fonction de leur condition sociale. La cotisation minimale s'élève à 65 francs par an pour l'assurance obligatoire et à 130 francs pour l'assurance facultative au sens de l'art. 2 LAVS. La cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'art. 9b LAVS est applicable par analogie.

Art. 10, al. 3

³ Le droit s'éteint dès que l'assuré anticipe la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁵, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1 LAVS (âge de référence)¹⁶.

Art. 22, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Son droit à l'indemnité s'éteint dès qu'il anticipe la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al 1, LAVS¹⁷, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de référence.

Art. 30 Extinction du droit

L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité:

- a. s'il anticipe la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁸;
- b. s'il peut prétendre à la rente de vieillesse lorsqu'il a atteint l'âge de référence;
- c. s'il décède.

Art. 42, al. 4

⁴ L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré anticipe la totalité de sa rente de vieillesse en

¹³ RS 831.20

¹⁴ RS 830.10

¹⁵ RS 831.10

¹⁶ RS 831.10

¹⁷ RS 831.10

¹⁸ RS 831.10

vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁹ ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de référence. La naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29, al. 1.

Art. 42^{septies}, al. 3, phrase introductive et let. b

³ Ce droit s'éteint au moment où l'assuré:

- b. anticipe la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS²⁰ ou a atteint l'âge de référence;

Art. 74, al. 2

² Les subventions continuent à être versées lorsque les invalides concernés ont atteint l'âge de référence.

Art. 78, al. 2 (al. 6 dans la version qui entre en vigueur le 1.1.2014)

² La contribution de la Confédération est financée en premier lieu par les recettes provenant de l'imposition du tabac et des boissons distillées conformément à l'art. 104, al. 1, let. a, LAVS²¹. Le montant résiduel est couvert au moyen des ressources générales.

Art. 80

Le Conseil fédéral vérifie si l'évolution financière de l'assurance est équilibré. Il propose au besoin une modification de la loi.

Dispositions transitoires de la modification du ... (Loi fédérale du ... sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020)²²

¹ L'année qui suit la fin du désendettement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral réduit la contribution de la Confédération à l'AI du montant moyen de l'excédent de répartition des deux années précédentes. Cette année-là, la contribution de la Confédération ne peut cependant pas être inférieure à 38 % des dépenses annuelles.

² Le montant de cette réduction est ajouté, la même année, à la contribution de la Confédération à l'AVS.

¹⁹ RS 831.10

²⁰ RS 831.10

²¹ RS 831.10

²² RO 20XX ...; FF 20XX ...

³ La contribution à l'AI ainsi réduite constitue le nouveau montant initial pour le calcul de la contribution annuelle conformément à l'art. 78, al. 2 et 3. Il remplace le montant initial fixé à l'art. 78, al. 1.

⁴ Si le niveau des liquidités et des placements du Fonds de compensation de l'AI tombe au-dessous de 50 % des dépenses annuelles de l'AI, ou si la contribution de la Confédération à l'AI descend au-dessous de 37,7 % des dépenses annuelles de l'AI, le montant initial visé à l'al. 3 est augmenté en conséquence.

5. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI²³

Art. 4, al. 1, let. a^{bis} et b, ch. 2.

¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG²⁴) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles:

a^{bis}. ont droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁵ (âge de référence) ou ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS;

b. auraient droit à une rente de l'AVS:

2. si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation, pour autant que la personne veuve ou orpheline n'ait pas atteint l'âge de référence;

Art. 11, al. 1, let. d^{bis} et d^{ter}, al. 1^{ter} et al. 4, 2^e phrase

¹ Les revenus déterminants comprennent:

d^{bis}. la rente entière en cas d'anticipation de la rente en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS²⁶, même si seul un pourcentage de la rente est anticipé;

d^{ter}. la rente entière en cas d'ajournement de la rente en vertu de l'art. 39, al. 1, LAVS, même si seul un pourcentage de la rente est ajourné;

^{1ter} Les personnes qui anticipent un pourcentage de leur rente en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS en complément d'une rente d'invalidité conformément à l'art. 40^{bis} LAVS ou d'une rente de survivants conformément à l'art. 40^{ter} LAVS ne sont pas considérées comme des bénéficiaires de rente de vieillesse pour la prise en compte de la fortune nette en vertu de l'al. 1, let. c.

²³ RS 831.30

²⁴ RS 830.1

²⁵ RS 831.10

²⁶ RS 831.10

⁴ ... Il règle les cas d'anticipation de la rente en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS en complément d'une rente d'invalidité conformément à l'art. 40^{bis} LAVS ou d'une rente de survivants conformément à l'art. 40^{ter} LAVS.

Art. 13, al. 3

³ La contribution de la Confédération est financée en premier lieu par les recettes provenant de l'imposition du tabac et des boissons distillées conformément à l'art. 104, al. 1, let. a, LAVS. Le montant résiduel est couvert au moyen des ressources générales.

Art. 26b Echange électronique de données

¹ Le Conseil fédéral règle l'échange électronique de données entre les organes d'exécution cantonaux ainsi qu'entre ces organes et les caisses de compensation, les offices AI et la Centrale de compensation.

² Il règle l'échange électronique de données entre les organes d'exécution cantonaux et les tiers lorsqu'une loi fédérale prévoit un tel échange de données. Il garantit le financement du transfert de données.

6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁷

Art. 1, al. 3, 2^e phrase

Abrogée

Art. 2, al. 1

¹ Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 14 040 francs (art. 7).

Art. 5, al. 2, 2^e phrase

² ... Les art. 51a, 56, al. 1, let. c et d, et 59, al. 2, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1, 2 et 2^{ter}, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2^e phrase, et b, 65e, 67, 71 et 72a–72g) s'appliquent également aux institutions de prévoyance

²⁷ SR 831.40

non enregistrées qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)²⁸.

Art. 7, al. 1

¹ Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 14 040 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ Si le salarié est soumis à l'assurance obligatoire en vertu des art. 2, al. 1, le salaire coordonné est assuré. Celui-ci se calcule en déduisant 25% du salaire annuel, ce dernier étant plafonné à 84 240 francs.

² *Abrogé*

Art. 10, al. 2, let. a

² L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:

- a. à l'âge de référence au sens de l'art. 13, al. 1;

Art. 13 Age de référence et âge minimal

¹ L'âge de référence dans la prévoyance professionnelle correspond à l'âge déterminant pour le droit à la rente en vertu de l'art. 21, al. 1, LAVS²⁹.

² L'âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse est de 62 ans. Le Conseil fédéral précise les cas dans lesquels l'institution de prévoyance peut prévoir un âge minimal moins élevé.

Art. 13a Droit aux prestations de vieillesse

¹ L'assuré peut anticiper le versement de la prestation de vieillesse à partir de l'âge de 62 ans pour autant qu'il diminue ou cesse son activité lucrative. Il peut l'ajourner jusqu'à l'âge de 70 ans pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative.

² L'assuré peut toucher la prestation de vieillesse en trois étapes au plus, la prestation anticipée devant correspondre à 20 % au moins de la prestation de vieillesse. L'institution de prévoyance peut aller au-delà de cette norme minimale dans son règlement; le versement en capital de la prestation de vieillesse n'est toutefois autorisé qu'en trois étapes au maximum.

²⁸ RS 831.42

²⁹ RS 831.10

³ En cas de perception de la prestation de vieillesse avant l'âge de référence, la part de la prestation de vieillesse anticipée ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire. Si le salaire annuel restant tombe en dessous du montant nécessaire à l'assurance en vertu de la loi (art. 2, al. 1) ou du règlement, la prestation de vieillesse doit être perçue dans son entier.

⁴ Passé l'âge de référence, l'assuré ne peut ajourner que la partie de la prestation de vieillesse qui correspond à la prestation de vieillesse réglementaire maximale pour l'activité lucrative qu'il continue d'exercer.

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- a. l'assurance du revenu de l'activité lucrative en cas de perception de la prestation de vieillesse;
- b. l'ajournement du versement de la prestation de vieillesse après l'âge de référence.

Art. 14 Montant de la rente de vieillesse

¹ La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où il perçoit des prestations de vieillesse (taux de conversion).

² Le taux de conversion minimal s'élève à 6 % à l'âge de référence. Le Conseil fédéral fixe les taux de conversion minimaux applicables en cas de perception de prestations de vieillesse avant ou après l'âge de référence.

³ Le Conseil fédéral soumet un rapport à l'Assemblée fédérale tous les cinq ans au moins. Ce rapport contient les bases qui permettent de déterminer le taux de conversion minimal des années suivantes.

Art. 15, al. 1, let. a et c

¹ L'avoir de vieillesse comprend:

- a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge de référence;
- c. les rachats, à concurrence du maximum prévu à l'art. 79b, al. 1^{bis}, avec les intérêts.

Art. 16 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Age	Taux en % du salaire coordonné
25-34	7,0
35-44	11,5
45-âge de référence	17,5

Art. 17, 2^e phrase

... La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente de vieillesse.

Art. 20a, al. 1, phrase introductive

¹ Outre les ayants droit selon les art. 19, 19a et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

Art. 21, al. 3

³ Si, à son décès, l'assuré avait atteint l'âge de référence mais ne percevait pas encore la totalité de sa prestation de vieillesse, la rente est calculée sur la base de la rente de vieillesse que l'assuré aurait pu toucher au moment de son décès.

Art. 24, al. 2 et 3, let. b

² La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à l'âge de référence.

³ L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge de référence, sans les intérêts.

Art. 31 Principe

Font partie de la génération d'entrée les personnes qui avaient 25 ans révolus le 1^{er} janvier 1985 et n'ont pas encore atteint l'âge de référence.

Art. 33a, al. 2

² La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

Art. 33b, titre Activité lucrative après l'âge de référence

Art. 36, al. 1

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

Art. 41, al. 3

³ Après un délai de dix ans à compter de l'âge de référence, les avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage³⁰ sont transférés au fonds de garantie; celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier.

Art. 44, al. 1

¹ Pour autant que les principes de la prévoyance professionnelle visés à l'art. 1, al. 3, soient respectés en tout temps, les indépendants peuvent se faire assurer auprès des institutions de prévoyance suivantes:

- a. l'institution de prévoyance dont ils relèvent à raison de leur profession;
- b. l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés;
- c. une autre institution de prévoyance, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

Art. 46, al. 1

¹ Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 14 040 francs, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

Art. 49, al. 1, 2^e phrase, et al. 2, ch. 2 et 2a

¹ ... Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de référence.

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

³⁰ RS 831.425

2. l'âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse (art. 13, al. 2),
- 2a. le droit aux prestations de vieillesse (art. 13a),

Art. 51, al. 3, 3^{bis} et 6

³ Les salariés assurés disposent d'un droit de vote actif et passif. Ils désignent leurs représentants soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués. Ils désignent les délégués par voie d'élection. Les élections se font sur la base de listes de candidats. L'institution de prévoyance peut prévoir que les salariés puissent être représentés par des délégués d'organisations représentatives des travailleurs.

^{3bis} La présidence de l'organe paritaire est assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.

⁶ Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'établir des listes de candidats.

Art. 53a Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions chargées de l'administration de la fortune;
- b. les affaires que les personnes et les institutions chargées de l'administration de la fortune peuvent mener pour leur propre compte;
- c. l'admissibilité des avantages financiers obtenus par des personnes et des institutions en relation avec une activité qu'elles exercent pour une institution de prévoyance, et l'obligation de déclarer ces avantages.

Art. 53d, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Il précise les cas dans lesquels il est possible de renoncer, à titre exceptionnel, à une liquidation partielle parce que les charges seraient disproportionnées.

Art. 56, al. 1, let. i

¹ Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

- i. il verse des subsides aux institutions de prévoyance devant, suite à l'adaptation du taux de conversion minimal, maintenir le niveau des prestations en faveur des personnes qui ont 40 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de la modification du ...³¹ (génération transitoire).

³¹ RO 20XX ...; FF 20XX ...

Art. 58, al. 1 et 2

¹ L'institution de prévoyance a droit à des subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a), dans la mesure où la somme des bonifications de vieillesse dépasse 15% de la somme des salaires coordonnés correspondants. Les subsides sont calculés chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

² Le Conseil fédéral peut modifier ce taux si le taux moyen des bonifications de vieillesse s'écarte notablement de 13% sur le plan national.

Art. 60, titre et al. 2, let. f

Tâches

² Elle est tenue:

- f. d'admettre les personnes qui demandent à toucher leur avoir de libre passage sous forme de rente.

Art. 60a Versement de l'avoir de libre passage sous forme de rente

¹ L'institution supplétive verse l'avoir de libre passage sous forme de rente viagère si l'assuré le demande.

² La rente peut être perçue au plus tôt à l'âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse.

³ Au décès du bénéficiaire de la rente, les survivants au sens des art. 19–20 ont droit à des prestations pour survivants.

⁴ Les art. 20a et 37, al. 3, s'appliquent par analogie.

⁵ L'institution supplétive fixe les bases techniques applicables à la conversion en rente.

Art. 62, al. 1, let. c

¹ L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:

- c. elle prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;

Art. 64a, al. 1, let. h

¹ La Commission de haute surveillance exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance. Elle accomplit les tâches suivantes:

- h. elle publie périodiquement un rapport sur l'état de la prévoyance professionnelle; à cet effet, elle peut demander directement aux institutions de prévoyance les données nécessaires.

Art. 64c, al. 2, let. a

² La taxe annuelle de surveillance est perçue:

- a. auprès des autorités de surveillance, en fonction du nombre d'institutions de prévoyance surveillées ainsi que du nombre d'assurés actifs et de rentes versées;

Art. 65, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Les institutions de prévoyance fixent le montant des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité selon des principes collectifs. Le Conseil fédéral précise ces principes.

^{2ter} La fortune de prévoyance de l'institution couvre la totalité de ses engagements (capitalisation complète). Les art. 65c et 72a–72g sont réservés.

Art. 75 **Contraventions**

A moins qu'il ne s'agisse d'un délit frappé d'une peine plus lourde par le code pénal³², sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus celui qui:

- a. en violation de l'obligation de renseigner, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner;
- b. s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière;
- c. ne remplit pas les formules nécessaires ou ne les remplit pas de façon véridique.

Art. 76 **Délits**

A moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal³³, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, celui qui:

- a. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas;

³² RS 311.0

³³ RS 311.0

- b. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie;
- c. en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées;
- d. n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant que membre d'un organe ou fonctionnaire, au détriment de tiers ou à son propre profit;
- e. en tant que titulaire ou membre d'un organe de révision, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, aura gravement enfreint les obligations légales;
- f. aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;
- g. n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune.

Art. 79b, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ L'institution de prévoyance doit permettre le rachat jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

^{1bis} A concurrence de l'avoir de vieillesse LPP maximal, les rachats sont crédités à cet avoir. L'Office fédéral des assurances sociales publie un tableau de l'avoir de vieillesse LPP maximal en fonction de l'âge et du salaire coordonné de l'assuré à la date du rachat.

² Le Conseil fédéral règle le cas des personnes qui:

- a. n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance au moment où elles font valoir la possibilité de rachat;
- b. touchent ou ont touché une prestation de la prévoyance professionnelle.

Art. 81b Déduction des cotisations de l'assurance facultative selon l'article 47

¹ Pour les personnes qui continuent l'assurance selon l'art. 47 sans percevoir de revenu correspondant soumis à la cotisation AVS, la déduction des cotisations versées en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes est limitée à deux ans.

² Pour les personnes qui sont licenciées entre l'âge de 58 et de 60 ans révolus, le délai selon al. 1 est prolongé jusqu'à l'âge minimal pour la perception des prestations

de vieillesse. Dans ce cas, la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente. L'art. 37, al. 3, est réservé.

Art. 97, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en œuvre de relevés, l'établissement de bases actuarielles et la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. ...

Dispositions transitoires de la modification du ... (Loi fédérale du ... sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020)³⁴

a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours

Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure régi par l'ancien droit.

b. Taux de conversion minimal

Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les rentes de vieillesse qui commenceront à courir pendant le délai prévu à la let. b des dispositions transitoires de la modification de la LAVS³⁵ du ...³⁶. Il réduit ce taux de conversion minimal à celui prévu à l'art. 14, al. 2, dans un délai de quatre ans. Il peut fixer des taux de conversion minimaux différents pour les hommes et les femmes pendant la période considérée.

c. Génération transitoire et garantie des prestations

Font partie de la génération transitoire toutes les personnes qui ont 40 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Les institutions de prévoyance doivent garantir à ces personnes les prestations calculées conformément à la présente loi dans sa teneur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification. Le Conseil fédéral règle les détails; il prend en compte le relèvement de l'âge de référence pour les femmes.

d. Adaptation des dispositions réglementaires à l'âge minimal légal

Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoient un âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse inférieur à

³⁴ RO 20XX ...; FF 20XX ...

³⁵ RS 831.10

³⁶ RO 20XX ...; FF 20XX ...

62 ans pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour les assurés qui faisaient partie de leur effectif à la fin de l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.

7. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³⁷

Art. 1, al. 4

⁴ Elle ne s'applique pas aux rapports de prévoyance où une institution de prévoyance qui n'est pas financée selon le système de capitalisation garantit le droit à des rentes transitoires jusqu'à l'âge déterminant pour le droit à la rente fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁸ (âge de référence).

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimal réglementaire pour la perception de prestations de vieillesse et l'âge de référence réglementaire, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

Art. 5, al. 1, let. c

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré et que celui-ci n'a pas réintégré une institution de prévoyance dans les trois mois suivant la fin des derniers rapports de prévoyance.

Art. 8, al. 3

³ En cas de libre passage, l'institution de prévoyance est tenue de communiquer les informations suivantes à toute nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage:

- a. pour les personnes qui appartiennent à la génération transitoire (art. 56, al. 1, let. i, LPP³⁹): les informations nécessaires au calcul d'éventuels subsides servant à garantir le niveau des prestations de ces personnes;

³⁷ RS 831.42

³⁸ RS 831.10

³⁹ RS 831.40

- b. pour les personnes qui touchent ou ont touché une prestation de vieillesse ou qui touchent une rente pour cause d'invalidité partielle: les informations au sujet de la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire.

Art. 16, al. 3, 3^e phrase, et al. 5

³ ... Les prestations temporaires au sens de l'art. 17, al. 2, peuvent être omises lors du calcul de la valeur actuelle, si elles ne sont pas financées selon le système de capitalisation.

⁵ La période d'assurance possible commence au même moment que la période d'assurance imputable et prend fin à l'âge de référence réglementaire.

Art. 17, al. 2, let. a–c et g

² Les cotisations destinées à financer les prestations et la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les cotisations suivantes peuvent être déduites:

- a. cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de référence;
- b. cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge de référence;
- c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge de référence. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction;
- g. cotisation destinée à financer le taux de conversion.

Art. 24a

Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage annoncent à la Centrale du 2^e pilier les avoirs auxquels ont droit les assurés qui ont atteint l'âge de référence, mais pour lesquels aucun droit n'a encore été exercé (avoirs oubliés).

Art. 24f, 2^e phrase

... Cette obligation s'éteint lorsque l'assuré a atteint l'âge de 80 ans.

Art. 25, al. 2

² Les dispositions de la LPP relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables, ainsi qu'aux actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51b et 51c) sont applicables par analogie aux personnes et institutions chargées de la mise en œuvre des formes admises de maintien de la prévoyance, en particulier de l'administration de la fortune.

Art. 26, al. 1^{bis}, 2 et 3

^{1bis} Il fixe un capital initial et des prestations de garantie pour les institutions chargées du maintien de la prévoyance dans les formes admises. Il fixe un délai aux institutions existantes pour la fourniture des prestations de garantie.

² Il fixe le taux d'intérêt moratoire.

³ Il fixe le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques qui doivent porter intérêt pour le calcul des prestations de sortie à partager conformément à l'art. 22.

8. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴⁰

Art. 20, al. 2, 2^e et 3^e phrases

² ... La rente complémentaire est fixée lorsqu'elle est en concours pour la première fois avec une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants. Elle est adaptée lorsque la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée à la suite d'un ajournement ou d'une anticipation ou lorsque les parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille sont modifiées.

Art. 22

En dérogation à l'art. 17, al. 1, LPGA⁴¹, la rente ne peut plus être révisée à compter du mois au cours duquel l'ayant droit anticipe la totalité de sa rente de l'assurance-vieillesse et survivants en vertu de l'art. 40, al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴², mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

⁴⁰ RS 832.20

⁴¹ RS 830.1

⁴² RS 831.10

Art. 31 al. 4, 3^e et 4^e phrases

⁴ ... La rente complémentaire est fixée lorsqu'elle est en concours pour la première fois avec une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants. Elle est adaptée lorsque la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée à la suite d'un ajournement ou d'une anticipation ou lorsque le cercle des ayants droit aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est modifié.

9. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁴³*Art. 41, al. 1*

¹ La rente est allouée pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Conseil fédéral désigne, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels l'octroi d'une rente permanente est exclu, notamment lorsque l'assuré a atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁴⁴ (âge de référence).

Art. 43, al. 1

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral adapte pleinement à l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique:

- a. les rentes de durée indéterminée des assurés qui n'ont pas atteint l'âge de référence;
- b. les rentes du conjoint et des orphelins des assurés décédés qui, au moment de l'adaptation, n'auraient pas atteint l'âge de référence.

Art. 47, al. 1

¹ Lorsque l'assuré anticipe la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS⁴⁵, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de référence, la rente d'invalidité qui lui était allouée pour une durée indéterminée est transformée en rente de vieillesse calculée sur la base de la moitié du gain annuel déterminant pour le calcul de la rente (art. 28, al. 4).

⁴³ RS 833.1

⁴⁴ RS 831.10

⁴⁵ RS 831.10

Art. 51, al. 4

⁴ Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de référence et qu'il bénéficiait d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, le gain annuel qui servait de base au calcul de la rente d'invalidité est déterminant pour le calcul de la rente de survivant. Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de référence et qu'il ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, il n'y a pas de droit à une rente de survivant.

10. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité⁴⁶

Art. 27, al. 2, 5^e à dernière phrase

² ... La cotisation minimale des indépendants et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative ne peut être supérieure à 23 francs par an. Le montant maximal de la cotisation des assurés n'exerçant aucune activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale. L'art. 9b LAVS est applicable par analogie.

11. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales⁴⁷

Art. 25, let. h

Sont applicables les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA⁴⁸, concernant:

- h. l'échange électronique de données (art. 63, al. 3^{bis} et 3^{ter} LAVS).

⁴⁶ RS 834.1

⁴⁷ RS 836.2

⁴⁸ RS 830.1

12. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité⁴⁹

Art. 2, al. 2, let. c

² Sont dispensés de payer des cotisations:

- c. les travailleurs, à partir de la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁵⁰ (âge de référence);

Art. 8, al. 1, let. d

¹ L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence et ne touche pas de rente de vieillesse entière de l'AVS;

Art. 13, al. 3

³ Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle ainsi que de pourcentages de rente de vieillesse anticipés en vertu de l'art. 40, al. 1 LAVS⁵¹ et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de référence, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée.

Art. 18c, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et les pourcentages de rente de vieillesse anticipés en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS⁵² sont déduits de l'indemnité de chômage.

Art. 27, al. 3

³ Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge de référence et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum.

⁴⁹ RS 837.0

⁵⁰ RS 831.10

⁵¹ RS 831.10

⁵² RS 831.10

13. Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance⁵³

Art. 37, al. 2, let. b, al. 3^{bis}, al. 4 et 4^{bis}

² Elles tiennent une comptabilité annuelle séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques, de la garantie de la conversion en rentes et des coûts;

^{3bis} La répartition des excédents doit reposer, pour chaque processus, sur le même cercle de preneurs d'assurance ainsi que sur les mêmes critères et pondérations que le calcul des primes. Si les tarifs établis conformément au plan d'exploitation prévoient des remises pour certains preneurs d'assurance, des décomptes correspondants doivent être établis pour la répartition des excédents.

Variante 1

⁴ Une part s'élevant au moins à **[92 / 94]** % de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b, revient aux institutions de prévoyance assurées.

Variante 2

⁴ Une part de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b revient aux institutions de prévoyance assurées. Cette part s'élève au moins à:

- a. **[90 / 92]** % pour les contrats d'assurance collective qui couvrent tous les risques;
- b. **[92 / 94]** % pour les contrats d'assurance collective qui ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité.

^{4bis} Le Conseil fédéral peut abaisser cette part à 90 %, pendant trois ans au plus et dans le seul but de rétablir la solvabilité, si les résultats de la comptabilité des entreprises d'assurance visées à l'al. 1 sont globalement négatifs pendant au moins deux ans.

Art. 38, al. 2

² Les tarifs pour les prestations en cas de décès et d'invalidité sont notamment considérés comme abusifs lorsque les primes qui en découlent dépassent de plus de 100 % le sinistre attendu sur la base de la statistique des sinistres.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur simultanément à l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁵³ RS 961.01

Annexe 1

Loi fédérale sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur de l'AVS/AI

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 130, al. 3, de la constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Art. 1 Relèvement des taux de la TVA

Afin que le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité soit garanti, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont relevés comme suit:

- a. le taux ordinaire visé à l'art. 130, al. 1 Cst., est relevé de 1 point;
- b. le taux réduit visé à l'art. 130, al. 1 Cst., est relevé de 0,3 point;
- c. le taux spécial grevant les prestations du secteur de l'hébergement, fixé dans l'arrêté fédéral du 22 mars 1996³ instituant un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement, est relevé de 0,5 point.

Art. 2 Utilisation des recettes

¹ La totalité des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA est affectée à l'assurance-vieillesse et survivant, sous réserve de l'al. 3.

² 10 % des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA sont crédités au fur et à mesure à la Confédération pour le financement de sa contribution à l'assurance-vieillesse et survivants.

³ Le Conseil fédéral peut disposer que 10 % au plus des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA soient utilisés pour financer l'augmentation des dépenses de l'assurance-invalidité dues à l'évolution démographique. Dans ce cas,

¹ RS 101

² FF 20xx ...

³ RO 1994 266

37,5 % de cette part sont crédités à la réserve de la Confédération pour l'assurance-invalidité.

⁴Le Conseil fédéral règle la procédure de versement des différentes parts des recettes au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.

Art. 3 Abrogation d'un autre acte

L'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur de l'AVS/AI⁴ est abrogé.

⁴ RO 1998 1803